

Section 10.—Pensions de vieillesse.

Loi des pensions de vieillesse, 1927.—Le gouvernement fédéral a adopté dans sa session de 1927 une loi des pensions de vieillesse (S.R.C., 1927, c. 156), en vertu de laquelle il rembourse à chaque province participant au projet fédéral la moitié des déboursés effectués par elle pour les pensions de vieillesse. Par un amendement passé lors de la session de 1931 (c. 42, statuts de 1931) le gouvernement fédéral s'engage à augmenter sa contribution de 50 à 75 p.c. des dépenses provinciales en paiement de pensions aux vieillards, si les provinces passent des lois par lesquelles les pensions sont accordées aux personnes mentionnées et aux conditions spécifiées dans la loi fédérale et dans les règlements s'y rapportant. Le 1er novembre 1931, de nouvelles conventions auxquelles étaient incorporées les dispositions de la loi modifiée de 1931 faisaient le sujet de pourparlers entre le gouvernement fédéral et les provinces qui avaient mis en vigueur le nouveau système; les provinces ont été depuis remboursées sur cette base.

En vertu de l'article 5, avant qu'une convention conclue en conformité des dispositions de cette loi entre en vigueur, le Gouverneur en Conseil doit approuver le projet et la province ne peut effectuer aucun changement sans le consentement du Gouverneur en Conseil.

L'article 8 se lit comme suit:—

(1) Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension.

(a) est sujet britannique, ou s'il s'agit d'une veuve qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;

(b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;

(c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;

(d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension, pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;

(e) n'est pas un Indien aux termes de la loi des sauvages;

(f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (\$365) par année, et

(g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.

(2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

L'article 9 décrète que la pension maximum à payer est de \$240.00 par année et elle peut être réduite jusqu'à concurrence du revenu d'un pensionnaire dépassant \$125.00 par an. Un pensionnaire peut transporter son intérêt dans une maison d'habitation qu'il habite à l'administration des pensions et en tel cas, la valeur de l'habitation ne sera pas comptée dans le calcul du montant payable comme pension. Une administration des pensions a le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé le montant de la pension avec intérêt à 5 p.c. à la condition que nulle réclamation ne soit faite à une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou autre personne qui, depuis l'obtention de la pension, ou pour les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a contribué au soutien du pensionnaire.

Les articles 10, 12, 13 et 14 prescrivent la manière de répartir le fardeau de la pension entre les provinces qu'a habitées le pensionnaire durant les 20 années précédant immédiatement l'obtention de la pension. L'article 11 décrète qu'une réduction de pension sera faite quand le pensionnaire a résidé pendant une portion des 20 ans précédant son application dans une province où il n'existe aucune entente. L'article 15 pourvoit à une suspension de la pension quand un pensionnaire a transporté son domicile en dehors du Canada. L'article 16 décrète que la pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire ni saisie pour dettes.